

**Direction de la Police administrative et de  
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 26 mai 2015 - N° 8

Responsable administratif : Philippe Menie

Email: philippe.menie@liege.be

## Le Conseil communal,

**Objet** : Adoption du nouveau règlement de police relatif aux Artistes de rue

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement de police du 29 avril 2002 concernant les artistes de rue, tel que modifié les 21 mars 2005 et 22 février 2010 ;

Considérant qu'il requiert d'adapter ce règlement aux situations rencontrées dans sa gestion quotidienne depuis son entrée en vigueur, en intégrant simultanément les modifications découlant de la loi du 24 juin 2013 précitée ;

Vu l'avis du Département juridique du 20 novembre 2014 ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 13 mai 2015\*, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ABROGE le Règlement de police du 29 avril 2002 concernant les artistes de rue ;

ARRETE le Règlement de police relatif aux artistes de rue.

Article 1er : Définitions

Par artistes de rues, il faut entendre toute personne qui pratique une activité artistique dans les domaines de la musique, des arts de la scène, des arts plastiques ou du cirque, sur la voie publique.

Par voie publique, il faut entendre la partie du territoire de la Ville de Liège affectée principalement à la circulation des personnes ou des véhicules, accessibles à tout citoyen dans les limites fixées par les Lois, Décrets, Arrêtés et Règlements.

Elle comprend les voies de circulation, leurs accotements et les trottoirs, les emplacements publics établis en tant que dépendances desdites voies et affectés notamment au stationnement, payant ou non, aux cours et jardins ainsi qu'aux promenades et autres marchés.

## Article 2 : Avis - Autorisations

§1er. Les personnes visées à l'article 1er a) ne peuvent se produire sur la voie publique qu'après avoir obtenu une autorisation ad hoc selon les modalités définies ci-après.

§ 2. La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau de Police administrative.

L'autorité administrative interroge les services de police quant à savoir si le candidat artiste représente un risque potentiel de trouble de l'ordre public.

Une autorisation provisoire est délivrée dès le dépôt du formulaire, laquelle expire dès la prochaine date de la commission.

L'autorisation, dont le modèle est également arrêté par le Collège communal, peut être délivrée, sans frais, pour une durée d'un an par le Bourgmestre qui, préalablement aura sollicité l'avis de la Commission des artistes de rues, en abrégé « C.A.R. ». Cet avis n'est pas requis pour les demandeurs en possession d'un diplôme à vocation artistique.

L'autorisation est personnelle et délivrée à titre précaire.

A l'expiration de cette autorisation, les artistes de rues seront automatiquement convoqués devant la C.A.R. et une nouvelle autorisation d'une durée de 3 ans pourra leur être délivrée aux mêmes conditions que celles mentionnées à l'alinéa 2.

Tant pour la première autorisation que pour son renouvellement, un maximum de deux convocations seront adressées au candidat. A défaut d'y répondre, sa demande sera classée sans suite.

## Article 3 : Commission « C.A.R. »

§1er. La commission des artistes de rues apprécie les qualités artistiques des demandeurs d'autorisation et rend un avis motivé dont question à l'article 2 § 2. A l'occasion de sa prestation devant la Commission des artistes de rues, l'artiste devra être capable d'exécuter, au minimum, 3 performances différentes représentatives de son art.

La commission des artistes de rues peut, après que des autorisations aient été délivrées, opérer tout contrôle de nature exclusivement artistique sur le terrain.

§2. La Commission des artistes de rues est composée des 8 membres permanents désignés par le Collège communal :

a) Pour l'autorité administrative :

- M. le Bourgmestre ou son représentant ;
- M. l'Echevin de la Culture ou son représentant ;
- M. le Directeur général ou son représentant ;
- M. le Chef de Corps de la Police locale ou son représentant.

b) Pour les milieux artistiques :

- Un représentant du Centre Culturel « Les Chiroux » ;
- Un représentant d'une association culturelle dont l'objet se rapporte notamment aux artistes de rues.

c) Pour les milieux commerçants :

- Un représentant de l'association « Le Commerce Liégeois » ;
- Un représentant de la Cellule de Gestion Centre-Ville.

En outre, l'avis d'un expert artistique pourra être sollicité, sans frais.

§3. La Commission des artistes de rues arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Collège communal.

#### Article 4 : Liste

§1er. Il est établi une liste des artistes de rues ayant obtenus une autorisation. Cette liste reprend les éléments suivants :

Nom ;

Prénom ;

Activité artistique ;

Adresse ;

Coordonnées téléphoniques.

§2. La liste des artistes pourra être transmise à toute structure à vocation artistique qui en fera la demande par un écrit motivé, sur avis favorable de la Commission des artistes de rues.

§3. Les artistes seront informés par écrit des dispositions reprises aux §§ 1er et 2 et pourront former opposition à la diffusion de leurs données personnelles par courrier adressé au Bureau de Police administrative.

#### Article 5 : Mesures de police

Les prestations artistiques ne peuvent débuter avant 9 heures du matin, ni se prolonger au-delà de 21 heures. Elles ne peuvent avoir lieu au même endroit pendant plus d'une heure, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut interpellier, ni accoster les passants, ni tendre une sébile sur la voie publique, notamment en vue d'obtenir une rétribution, soit par lui-même, soit par l'entremise d'une tierce personne.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut vendre des produits sauf à produire une autorisation adéquate délivrée par une autorité compétente, en vertu des lois et règlements.

Il doit se placer de manière telle que sa présence ne constitue ni une entrave à l'accès aux commerces, aux édifices publics et aux habitations privées, ni à la libre circulation des autres usagers sur la voie publique. En aucun cas, il ne doit se placer à moins de deux mètres devant une vitrine et moins de cinquante centimètres sur le côté de cette même vitrine afin d'en laisser le libre accès.

Il ne peut exercer son art sous l'influence de l'alcool ou de substances hallucinogènes.

Il doit se conformer aux instructions des services de police et ne doit en aucune manière constituer un trouble à l'ordre public, à la sécurité et à l'environnement.

Il doit toujours être en possession de son autorisation et l'exhiber à la demande des services de police.

Il ne peut céder son autorisation à une tierce personne.

Il est interdit de se produire accompagné d'un mineur de moins de 16 ans.

#### Article 6 : Sanction administrative

L'autorisation visée à l'article 2 pourra être retirée temporairement ou définitivement par le Collège communal en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement.

L'artiste qui se produit sur la voie publique sans autorisation pourra se voir infliger une sanction administrative d'un montant maximum de 175 euros, portée au double en cas de récidive.

#### Article 7 : Publicité

§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;

Hôtel de Police, rue Natalis ;

tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§ 2. Le présent règlement sera également consultable sur les sites [www.liege.be](http://www.liege.be) et [www.policeliege.be](http://www.policeliege.be).

Article 8 : Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2015.

La présente décision a recueilli 36 voix pour, 8 voix contre, 0 abstention(s).

~~La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.~~

  
Le Directeur général adjoint,

Serge MANTOVANI,

PAR LE CONSEIL,



  
Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER